

# VD\_FINDINFO ML / 2019 / 182 vom 14. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_182](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2019___182)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2019 / 182 du 14 octobre 2019

IT: VD\_FINDINFO ML / 2019 / 182 del 14 ottobre 2019

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, SUBROGATION DE LA COLLECTIVITÉ PUBLIQUE, ABUS DE DROIT, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, NOUVEAU MOYEN DE FAIT, COMPORTEMENT CONTRADICTOIRE, CHOSE JUGÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT | 2 al. 2 CC, 2 CC, 289 al. 2 CC, 80 al. 1 LP, 80 LP, 326 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 25

juin 2018 n'aurait pas d'effet à l'égard de l'intimé pour les montants qui avaient déjà été versés par lui à cette date. Cette question peut demeurer ouverte en l'espèce, dès lors que le moyen avancé par l'intimé est de toute manière inopérant, car contraire au principe de la bonne foi. En effet, le titre qu'il a invoqué à l'appui de la poursuite est précisément le jugement du 25 juin 2018. Il a manifestement, au surplus, reconnu les effets de ce jugement, puisqu'il a opéré dans son décompte une extourne sur la base de celui-ci et en a également tenu compte dans la mesure où ce jugement augmentait, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2018, la contribution mise à la charge du recourant. Dans tous les cas, l'intimé ne saurait faire valoir de bonne foi que le jugement sur lequel il fonde sa poursuite ne lui serait pas opposable. Ainsi, l'intimé ne peut réclamer au recourant que 200 fr. par mois au lieu de 500 fr. pour les mois de mai à août 2017, soit une différence de 1'200 fr. (4 x 300), puis aucun montant au lieu de 500 fr. par mois pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 octobre 2018, soit une différence de 6'500 fr. (13 x 500). L'intimée ayant déjà réduit sa créance par l'extourne 1'800 fr., c'est un montant de 5'900 fr. qui doit être déduit du montant facturé de 23'720 fr. tel qu'il ressort du décompte produit en première instance par l'intimé. Compte tenu des paiements du recourant reconnus par l'intimé dans ledit décompte et non contestés par celui-là pour un montant total 14'250 fr. 05, le solde demeurant dû s'élève à 3'569 fr. 95 (23'720 - 5'900 - 14'250.05). L'échéance moyenne des montants dus étant antérieure à la date du 12 février 2019 figurant dans le commandement de payer, l'intérêt moratoire sera accordé dès cette date. Le recours doit être admis dans cette mesure. III. Le recourant fait valoir qu'il est au bénéfice de l'assistance sociale, partant qu'il incapable d'acquitter de la contribution de 930 fr. prise en compte dans le décompte de l'intimé dès le 1<sup>er</sup> novembre 2018. a) Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition Le contentieux de la mainlevée n'a pas pour but de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire, le juge de la mainlevée ne se prononçant que sur la force probante du titre produit (ATF 143 III 564 consid. 4.1; ATF 132 III 140 consid. 4.1.1, avec les références). Saisi d'une requête de mainlevée définitive fondée sur un jugement, le juge doit notamment

vérifier si la créance en poursuite résulte de cet acte ; il n'a cependant pas à se prononcer sur son existence matérielle ni sur le bien-fondé de la décision qui l'a sanctionnée. En particulier, il n'a pas à examiner les moyens de droit matériel que le débiteur pouvait faire valoir dans le procès qui a abouti au jugement exécutoire (ATF 143 III 564 consid. 4.3.1 et les références). De jurisprudence constante, le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est produit ; si le jugement est peu clair ou incomplet, il appartient au juge du fond de le préciser ou le compléter (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2 et les arrêts cités). b) En l'espèce, la décision du 25 juin 2018 définitive et exécutoire dès le 31 août 2018 fixe la contribution due par le recourant à 930 fr. par mois dès le 1<sup>er</sup> novembre 2018 jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de l'enfant. Au vu des considérations qui précèdent le juge de la mainlevée ne peut réexaminer cette décision au regard de la situation financière actuelle du recourant. Il sera tenu compte de cette situation au stade de la saisie qui interviendra si le recourant n'est pas à même de régler le montant réclamé. Le recours doit être rejeté sur ce point. IV. a) En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition est accordée à concurrence de 3'569 fr. 95 avec intérêt à 5 % l'an dès le 12 février 2019. Le recourant obtenant gain de cause sur 62,3 % de ses conclusions ( $[9'469.95 - 3'569.95] \times 100 : 9'469.95$ ), les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 210 fr., doivent être mis à sa charge à hauteur des deux cinquièmes, par 84 francs, et à la charge du poursuivant à raison des trois cinquièmes, par 126 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de première instance, les parties ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel. b) Le recourant a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire et a été dispensé du paiement de l'avance des frais de recours. Il y a lieu de donner une suite favorable à la demande d'assistance judiciaire, dès lors que le recours n'était pas dénué de chances de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC et qu'il y a lieu de déduire des déclarations du recourant qu'il ne dispose pas des ressources suffisantes au sens de l'art. 117 let. b CPC, sans requérir, vu le faible montant en cause, qu'il établisse par pièces sa situation financière. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 280 fr., doivent en conséquence être provisoirement supportés par l'Etat de Vaud à la place du recourant à hauteur des deux cinquièmes, par 112 fr. (art. 122 al. 1 let. b CPC) et par l'intimé à hauteur des trois cinquièmes, par 168 francs. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, les parties ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel. Le recourant est tenu de rembourser à l'Etat de Vaud la part des frais judiciaires mis à la charge de celui-ci dès qu'il sera en mesure de le faire au sens de l'art. 123 CPC.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.